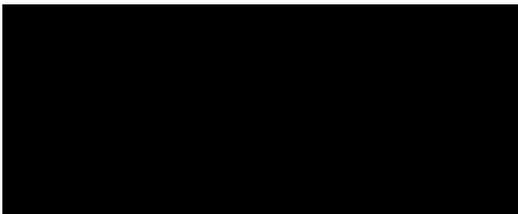


Le 22 août 2025

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 23 juillet 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents, datée du 23 juillet 2025, et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande est ainsi libellée, quoique nous ayons numérotés ses différents volets :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents et correspondances suivants svp :

- 1) *Toute correspondance et/ou échange courriel et/ou entente entre l'arrondissement d'Ahuntsic--Cartierville et la CDPQ Infra et/ou ses filiales (Projet REM, NouvLR, GPMM Opération et maintenance, etc) entourant la délégation/transfert de l'entretien du tunnel piéton et cyclable près de la station Du Ruisseau, entre Cartierville et Saint-Laurent reliant les rues Jean-Massé et Dutrizac, et ce, entre le 1er janvier 2024 et aujourd'hui;*
- 2) *Tout document et courriel détenu par CDPQ Infra ou l'un de ses filiales (Projet REM, NouvLR, GPMM Opération et maintenance, etc) entourant l'accumulation d'eau et/ou les mesures pour évacuer l'eau du tunnel piéton et cyclable reliant les rues Jean-Massé et Dutrizac, à proximité de la station Du Ruisseau, entre Cartierville et Saint-Laurent, et ce, entre le 1er janvier 2024 et aujourd'hui*

Notes:

--Les mesures pour retirer l'accumulation d'eau peuvent inclure, sans s'y limiter, des génératrices et l'aménagement de pompes en cas de panne électrique

--Cette même demande d'accès a également été transmise à l'arrondissement d'Ahuntsic—Cartierville.»

Remarques préliminaires

Il convient de préciser que NouvLR et GPMM ne sont pas des filiales de CDPQ Infra ou de Projet REM. Ces entreprises privées sont des partenaires du Projet REM, et nos liens avec elles sont purement contractuels. Ces deux entreprises ne sont pas soumises au régime de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »). De surcroît, nous ne pouvons pas communiquer la correspondance, les courriels ou les documents appartenant à NouvLR ou à GPMM. Si ces documents pouvaient faire l'objet d'une communication en vertu de la *Loi sur l'accès*, nous aurions

l'obligation de leur demander préalablement leur consentement avant de pouvoir communiquer quoi que ce soit, conformément aux articles 23 à 25 de la *Loi sur l'accès*. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

La construction du REM est assurée par notre partenaire privé NouvLR. Le tunnel piéton et cyclable situé près de la station Du Ruisseau, reliant les rues Jean-Massé et Dutrisac, est un ouvrage construit par NouvLR à la demande de la Ville de Montréal. À ce jour, cet ouvrage n'a pas été officiellement réceptionné par la Ville, ce qui signifie que l'entretien demeure sous la responsabilité de NouvLR.

Volet 1

CDPQ Infra n'étant pas responsable de cet ouvrage, nous ne pouvons pas communiquer de documents relatifs à une délégation ou transfert d'entretien entre le Ville de Montréal et NouvLR, pour les raisons expliquées ci-après.

Cela étant dit, les documents détenus par CDPQ Infra à titre de propriétaire du REM sur ce volet ne peuvent pas être communiqués, conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'accès*. En effet, leur divulgation risquerait d'entraver vraisemblablement les négociations et discussions en cours de la Ville de Montréal dans un domaine de leur compétence. Précisément, dans le contexte où la Ville de Montréal n'a pas encore réceptionné l'ouvrage de notre partenaire NouvLR et ainsi repris la responsabilité du tunnel piéton et cyclable situé près de la station Du Ruisseau, la communication de ces renseignements pourrait vraisemblablement faire obstacle aux discussions actuelles entre la Ville et notre partenaire.

Quant aux autres documents, notamment les plans de la station Du Ruisseau incluant le tunnel piéton et cyclable, nous ne pouvons pas les communiquer, en application du deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*. La divulgation de ces plans risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à cet article. En effet, les plans de station contiennent des informations nécessaires pour assurer la sécurité des installations du REM, ainsi que celle de ses usagers et de ses employés. Ces informations sont indissociables des plans d'une station. Leur divulgation pourrait ainsi vraisemblablement porter atteinte à l'efficacité des programmes, plans d'action ou dispositifs de sécurité déjà en place et ceux prévus pour cette station et ses abords.

Volet 2

Nous réitérons les arguments soulevés dans nos remarques préliminaires et au premier volet. Sans limiter la portée de ce qui précède, et aux fins de précision, nous réitérons que le tunnel piéton et cyclable demeure sous la responsabilité de NouvLR jusqu'à sa réception par la Ville de Montréal. Cette étape cruciale de la construction de la station Du Ruisseau fait actuellement l'objet de discussions entre la Ville de Montréal et NouvLR. CDPQ Infra n'est donc pas en mesure de communiquer la correspondance, les courriels ou les documents appartenant à ses partenaires, et ne détient pas d'autres documents relatifs à l'accumulation d'eau ou aux mesures d'évacuation dans ce tunnel.

En terminant, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer [REDACTED] nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.